



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions des veuves et des orphelins

Question écrite n° 18545

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les demandes exprimées par les « Malgré Nous ». Les membres de cette association souhaitent notamment que les pensions de réversion allouées aux veuves de grands invalides de guerre soient sensiblement réévaluées de façon à garantir un niveau de vie décent. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

Les pensions des veuves des grands invalides sont établies au « taux normal » qui correspond à l'indice 500 (tarif afférent au soldat) ; en outre, elles bénéficient de deux majorations : celle du taux spécial, indice 667 (tarif afférent au soldat), si elles sont invalides ou si à l'âge de 50 ans elles ne sont pas imposables sur le revenu, celle-ci est accordée en fonction d'un plafond de revenus fixé chaque année ; celle de l'allocation de l'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de la guerre qui est spécialement prévue pour les veuves des grands invalides, titulaires de l'article L. 18. Elle est accordée aux veuves qui ont donné leurs soins à leur mari pendant quinze ans au moins, sont demeurées dans les liens du mariage avec l'invalidé au jour de son décès et n'ont pas travaillé pendant cette période. La majoration de l'article 52-2 du code est calculée selon deux indices dépendant de la nature de l'allocation aux grands invalides n° 5 bis dont le mari était titulaire : 140 points pour les veuves de titulaires de l'allocation 5 bis a (cas général) ; 230 points pour les veuves de titulaires de l'allocation 5 bis b (aveugles, bi-amputés et paraplégiques). Le montant de ces pensions est au niveau actuel de la valeur du point d'indice de 39 965 francs par an, soit 3 340 francs par mois (indice : 500, valeur du point d'indice : 79,93 francs au 1er novembre 1998). Il est rappelé en outre que les pensions de veuve ne sont pas imposables sur le revenu et que les indices de celles-ci varient en fonction du grade détenu par le pensionné.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18545

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 août 1998, page 4656

Réponse publiée le : 11 janvier 1999, page 180